



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/3793/A
Date du prononcé 12 octobre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/576
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ D D

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – catégories de bénéficiaires – cohabitation dissimulée
--

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS de Liège, BCE 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, et faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, ci-après « le CPAS », partie appelante, comparaisant par Maître Cécile MORDANT qui substitue Maître Didier PIRE, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE)

CONTRE :

Monsieur D D, RRN, domicilié à, représenté par maître Damien FRERE, avocat, à 4000 Liège, en sa qualité d'administrateur de biens désigné par ordonnance du juge de paix du 1^{er} canton de Liège du 29 décembre 2021 ci-après M. D, partie intimée, comparaisant personnellement et assisté par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 juin 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 17 novembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. 22/3793/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 22 décembre 2022 et notifiée à l'intimée le 23 décembre 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 décembre 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 19 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 juin 2023 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 3 mars 2023 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 24 avril 2023 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 9 juin 2023 ;

- les dossiers de l'intimée remis au greffe de la Cour respectivement le 14 juin 2023 et le 21 juin 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 juin 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel la partie intimée a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D. est né le 9 novembre 1972 et a été sans domicile fixe de 2009 à 2016. Il est aidé par le CPAS depuis 2011 et est parvenu à s'extraire de la rue en se domiciliant à Grivegnée, dans une maison appartenant à sa maman, le 16 septembre 2016. Il a été aidé par le CPAS au taux isolé. Il a durant plusieurs années souffert d'alcoolisme.

Le litige porte sur la question de savoir si, du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2019, M. D. a vécu seul à l'adresse qui était officiellement la sienne ou si, comme le soutient le CPAS, il a cohabité avec Mme D., qui perçoit elle-même un revenu d'intégration au taux ménage.

L'extrait du registre national qui figure au dossier administratif renseigne que M. D. a été domicilié d'office à Jupille le 2 août 2018.

L'inscription d'office à Jupille a donné lieu à une réaction du CPAS. M. D. a expliqué avoir été domicilié par la commune chez sa compagne, Mme D., qui habite la même rue que sa mère et fait son linge, mais a soutenu habiter toujours à Grivegnée. Il a également indiqué être régulièrement à Jupille pour rendre visite à sa fille (qui semble hébergée par sa grand-mère, soit la mère de M. D., une semaine sur deux) dont l'identité ne ressort pas du dossier.

Mme D. est sous administration de biens. Elle habite une (autre) maison de la maman de M. D., en face de celle-ci et perçoit un revenu d'intégration au taux famille, étant mère de 4 enfants.

Suite à cela, le CPAS a procédé à plusieurs visites à domicile infructueuses à Grivegnée. Vu l'absence de M. D., le centre a interrompu son aide en août 2018, avant de la rétablir en septembre à la suite d'une visite faite à l'improviste où M. D. a été trouvé en train de faire des travaux dans son domicile. La travailleuse sociale a pu constater que la cuisine était finie et que M. D. était en train d'achever le salon.

M. D. a dû faire des démarches de son côté, car le 9 janvier 2019, il a à nouveau été officiellement inscrit à Grivegnée.

En mars 2019, le CPAS a reçu de la part de l'auditorat du travail un dossier pénal portant sur une cohabitation frauduleuse.

Le paiement du revenu d'intégration a été suspendu. M. D. a nié vivre avec Mme D. et a exposé se trouver souvent à Jupille car sa fille vivait là-bas en alternance.

Le 15 mai 2019, une visite à domicile du CPAS a eu lieu chez Mme D. à l'improviste et M. D. a été trouvé sur place en train de s'habiller.

Deux visites à domicile à Grivegnée les 20 et 22 mai 2019 se sont avérées infructueuses. M. D. s'est présenté à la permanence avec les avis de passage le 24 mai 2019. Il a été trouvé à son domicile le 5 juin 2019.

Le 21 juin 2019, Mme D. a contresigné avec la mention lu et approuvé un rapport social rédigé par le CPAS dans les termes suivants :

« Mme se présente ce jour, sur convocation (elle était venue la semaine passée avec son compagnon M. D. mais de RDV a dû être annulé). Son compagnon n'a su venir ce jour.

But de la convocation : justification des personnes concernant les ≠ périodes de cohabitation.

En effet, il ressort de l'enquête de l'auditorat du travail que M. D. a séjourné chez Mme pendant ≠ périodes alors qu'ils étaient aidés séparément par le CPAS. M. a donc pas résidé à son adresse à lui percevant indument l'aide isolé.

Mme a séjourné à son adresse à elle mais elle a omis de déclarer la présence de M. D.

Mme déclare qu'elle confirme les ≠ périodes, telles que reprises dans les PV de police, qu'elle s'est retrouvée dépassée par les événements à gérer ses enfants, lui et son alcoolisme qu'elle ne pensait pas que c'était si grave... qu'elle voulait l'aider « il buvait tout son argent, il menaçait de se suicider » dit-elle.

Mme demande la clémence de l'autorité du CPAS pour sa situation. Espère qu'elle ne devra pas rembourser aussi (déjà des dettes et en RCD et colis de nourriture tous les 15 jours).

Au début, elle a pensé que la situation ne perdurerait pas mais s'est laissée déborder et après peut de le dire.

Rappel à Mme du droit d'être entendue par le conseil avant décision. Mme déclare qu'elle a pris connaissance du présent rapport et qu'elle n'a rien à y ajouter ».

Le rapport social ajoute que Mme D. a déclaré que M. D. ne participait pas aux charges du ménage.

Le CPAS a calculé l'indu et s'est orienté vers une décision de sanction.

Le 19 novembre 2019, après l'avoir entendu, le CPAS a décidé de donner une dernière chance à M. D. Un emploi article 60 lui était offert et s'il l'acceptait et honorait le contrat dans sa totalité, le CPAS renonçait à des poursuites civiles pour recouvrer le revenu d'intégration qu'il estimait indument perçu à dater du 1^{er} juillet 2017 au motif qu'il avait cohabité avec sa mère du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2019. De même, le CPAS s'engageait sous la même condition à renoncer à infliger à M. D. une sanction de suspension du revenu d'intégration de 6 mois.

Le 4 août 2020, le CPAS a confirmé la décision prise le 24 juillet 2020 de mettre fin pour divers manquements à l'emploi que M. D. avait obtenu sous couvert de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 moyennant un préavis non presté.

Le 11 août 2020, le CPAS a décidé de procéder au recouvrement du revenu d'intégration octroyé du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2019 (soit la somme de 17.034,48 €) et de lui infliger une sanction administrative de 12 mois.

Le 25 février 2021, le CPAS a mandaté son conseil pour obtenir un titre exécutoire pour la somme de 17.034,48 €. L'action a été introduite devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

Depuis le 29 décembre 2021, M. D. est sous administration de biens.

Par son jugement du 17 novembre 2022, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas partage des charges, de telle sorte que la cohabitation n'était pas établie. Il a dit la demande de titre exécutoire recevable mais non fondée et condamné le CPAS aux dépens.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 décembre 2022.

La requête d'appel du centre a été notifiée à M. D. par pli judiciaire à Grivegnée et a fait retour « non réclamé ».

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Le CPAS demande la réformation du jugement entrepris et la délivrance d'un titre exécutoire. Il demande de débouter M. D. de ses prétentions à son égard et de limiter les dépens d'appel à 218,67 €, à majorer des intérêts à dater des décaissements.

M. D. postule quant à lui la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et, à titre infiniment subsidiaire, de limiter la récupération jusqu'au mois d'août 2018, et, en toute hypothèse, à la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant.

Il demande de condamner le CPAS à une indemnité de procédure de 306,10€ en première instance et de 437,25 € en appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a pointé les éléments de fait qui le convainquent que durant la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2019, M. D. a bien cohabité avec Mme D. Il est d'avis qu'il y a lieu de réformer le jugement et de délivrer un titre.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 17 novembre 2022 a été notifié par pli judiciaire expédié le 22 novembre 2022. L'appel du 22 décembre 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Catégorie de bénéficiaire

En vertu de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une personne peut bénéficier de ce droit si elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires : isolé, cohabitant ou personne ayant une famille à sa charge. En son paragraphe 2, il énonce que ce montant est diminué des ressources de l'assuré social.

En vertu de la loi, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

La cohabitation étant une notion transversale, on peut pour en définir les contours se référer à la jurisprudence de cassation en matière de minimex¹, d'allocations familiales² et plus récemment en matière de chômage³.

Il s'en déduit que deux critères doivent être réunis pour constater la cohabitation : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères. Le règlement en commun des questions ménagères suppose lui-même que les intéressés tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'ils règlent en commun, en mettant *éventuellement* en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'ils partagent les principales pièces de vie et les

¹ Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK.

² Cet arrêt concerne un ménage de fait, soit une sous-catégorie de cohabitation. Cass., 18 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 468, *J.T.T.*, 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, *R.W.*, 2008-2009, p. 1427 et *Chron. D.S.*, 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

³ Cass., 9 octobre 2017, www.juridat.be, *Juristenkrant*, 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, p. 1 et 3; *J.T.*, 2018, liv. 6719, p. 139 note BERNARD, N.; *J.T.T.*, 2017, liv. 1291, p. 442; *NjW*, 2018, liv. 376, p. 115, note VANDERHAEGHEN, A.; *R.W.*, 2017-18, liv. 37, p. 1452, note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E.; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 279, concl. VANDERLINDEN, H. mais aussi Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281.

frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier⁴.

La notion de vie avec d'autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue⁵.

Conformément à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi, les ressources des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres.

Cette disposition légale habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants de l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération.

Tel est l'objet de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 34, § 1, lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou *constitue un ménage de fait* avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1^o de la loi *doit* être prise en considération. Toujours aux termes de l'arrêté royal, deux personnes qui « vivent ensemble en couple » constituent un ménage de fait.

A supposer que M. D. et Mme D. aient cohabité tout en formant un ménage de fait, il y aurait lieu de tenir compte des ressources de Mme D. (un revenu d'intégration au taux ménage eu égard à la présence de ses enfants).

Par conséquent, si M. D. a constitué un ménage de fait avec Mme D. durant la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2019, les droits de l'ensemble de la cellule familiale (lui compris) auraient été couverts par un taux famille. En cas de cohabitation, le revenu d'intégration au taux isolé perçu à Grivegnée serait indu et M. D. n'ouvrirait pas plus le droit à un revenu d'intégration au taux cohabitant à Jupille.

⁴ Cass., 22 janvier 2018, www.juridat.be, *J.T.*, 2018, liv. 6730, p. 398; *J.T.T.*, 2018, liv. 1305, p. 171, note; *Chron. D.S.*, 2017, liv. 7, p. 281

⁵ Cass., 27 juin 2022, www.juportal.be.

Charge de la preuve

De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément⁶.

En application de ce principe, il appartient à M. D. de démontrer qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS de Liège.

La jurisprudence est toutefois hésitante face à une décision de révision, considérant que l'autorité doit alors démontrer la justesse de son revirement. Selon une certaine tendance, ce serait au CPAS de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors.

La Cour considère que l'obligation qui incombe au CPAS est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique⁷.

En l'espèce, l'enquête reçue de la part de l'auditorat du travail constitue dans le chef du CPAS un juste motif de revenir sur une décision passée.

Il convient donc d'examiner si M. D. démontre que les conditions sont remplies pour percevoir un revenu d'intégration au taux isolé à charge du CPAS de Liège.

Cohabitation - Application au cas d'espèce

M. D. n'a jamais nié avoir eu une relation amoureuse avec Mme D. durant la période litigieuse. Il admet de même avoir au moins de temps en temps passé la nuit chez elle, tout en gardant un domicile distinct.

La Cour renvoie à l'exposé des faits et à la reconnaissance de Mme D., qui donnent des indices forts en faveur de la cohabitation.

⁶ La Cour de cassation a ainsi rappelé dans la matière du chômage que c'est à l'assuré social se prévalant d'un taux préférentiel (chef de ménage ou isolé) de rapporter la preuve de cette qualité (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juportal.be).

⁷ Voy. sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87.

Elle se réfère en outre au dossier communiqué par l'auditorat au CPAS, lequel contenait ce qui suit :

- Un procès-verbal du 30 novembre 2017
 - Il en ressort que lorsque Mme D. s'est inscrite à l'adresse le 4 juillet 2017, M. D. était sur place lors du passage du policier de quartier à Jupille, a constaté M. D. à chacun de ses passages chez Mme D. ou dans la rue en juillet, août et septembre 2017, parfois au saut du lit. M. D. est décrit comme actif dans la vie de quartier et s'impliquant dans des plaintes sur le fonctionnement de la ville et de la police. Les voisins ont confirmé qu'il habitait là.
 - L'inspecteur s'est rendu à trois reprises au domicile de M. D. à Grivegnée sans le voir et il a constaté que la porte d'entrée était fermée de l'extérieur avec une chaîne et un cadenas. Deux voisins ont déclaré ne pas connaître M. D. L'inspectrice de quartier a indiqué que c'était son prédécesseur qui avait fait l'inscription et qu'elle n'avait pas rencontré M. D. Depuis. Elle a toutefois signalé l'intervention d'un huissier de justice qui signalait que les lieux étaient habités.
 - La compagnie des eaux a indiqué que le domicile de M. D. à Grivegnée étaient signalés comme libre d'occupation
 - L'inspecteur verbalisant a constaté que M. D. conduisait les enfants de Mme D. à l'école avec une voiture appartenant à la mère de M. D. qui n'a jamais été vue à Grivegnée mais bien à Jupille
- Un procès-verbal d'office du 27 avril 2018 dans lequel l'inspecteur verbalisant expose que l'entière du voisinage du couple D.-D. confirme que M. D. réside bien chez Mme D. et qu'il se considère comme « responsable de la rue ». Le policier a annoncé qu'il allait demander l'inscription d'office de M. D. à Jupille, ce qui aurait donné comme réaction de ce dernier « Mais je vais faire quoi avec mon CPAS »
- Un procès-verbal relatant les auditions de M. D. et Mme D. en février 2019

M. D. a indiqué avoir fait des travaux dans la maison achetée en janvier 2017 par sa mère en vue de la louer à Mme D. et il admet avec vécu sur place durant les travaux, et y être resté, ceux-ci étant toujours en cours. Il a également précisé qu'il venait seulement de récupérer l'électricité, et partant le bénéfice de l'eau chaude, à son

domicile à Grivegnée. Il a affirmé ne pas participer aux charges du ménage de Mme D.

Mme D. a décrit une cohabitation non constante au début. Ils étaient en couple et elle avait pitié de lui en raison de l'état de son logement à Grivegnée, mais il ne dormait pas toujours chez elle, mais elle a admis que depuis un an, il résidait de façon permanente avec elle tout en buvant plus que de raison et en se disputant avec le voisinage.

- Un procès-verbal du 2 janvier 2019 énumère tous les incidents ayant justifié une intervention de police qui se sont déroulées à Jupille entre septembre 2016 et septembre 2018, où M. D. joue un rôle éminent en sa qualité revendiquée d'habitant de la rue. Il fait également état d'une enquête de voisinage décrivant M. D. comme habitant sur place à temps plein.
- Dans un procès-verbal d'audition du 25 janvier 2019, la mère de M. D. a indiqué que dès son arrivée dans la rue, Mme D. avait demandé à M. D. de vivre avec elle et que ce dernier est venu de plus en plus souvent avant d'y résider

Ces éléments, combinés à ceux énumérés dans l'exposé des faits, convainquent la Cour de l'existence d'une cohabitation et d'un ménage de fait.

La vie sous le même toit est établie. Il est probable que M. D. faisait de temps en temps un bref séjour à son domicile, mais la notion de cohabitation n'exige pas la présence ininterrompue de M. D. chez Mme D. Il est en outre manifeste que le centre de sa vie était chez sa compagne à Jupille, en face de la maison de sa mère où sa fille passait une semaine sur deux.

Le règlement en commun des questions ménagères est lui aussi établi. Il ressort des diverses déclarations que Mme D. a fait la lessive de M. D., que M. D. a fait les travaux d'aménagement de la maison de Mme D. et a conduit ses enfants à l'école.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que Mme D. étant sous administration de biens, elle recevait hebdomadairement de quoi faire ses courses de la part de son administrateur (un montant de l'ordre de 120€ par mois). Il est évident que ce montant ne lui laissait pas la possibilité de payer les matériaux nécessaires pour transformer la maison. C'est donc M. D. qui a apporté les fonds.

M. D. et Mme D. ont tiré de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

Lorsque Mme D. écrit que son plus jeune fils considère M. D. comme un père car il l'a connu à partir de l'âge d'un an, cela renforce la Cour dans l'idée qu'ils ont vécu sous le même toit et réglé en commun les questions ménagères.

Le paiement d'un loyer modique par M. D. à sa propre mère peut s'expliquer par de la solidarité familiale, d'autant plus que la mère de M. D. hébergeait sa fille une semaine sur deux et que cet argent pouvait être une sorte de contribution alimentaire.

L'appel est fondé et il y a lieu de délivrer au CPAS un titre pour la somme de 17.034,48 €.

Intérêts sur l'indu

En vertu de l'article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002, les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Bien entendu, la preuve de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses repose sur l'institution qui l'invoque.

Les notions de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses ne sont pas définies par la loi et les subtiles distinctions qui les distingueraient entre elles sont incertaines. L'idée est néanmoins claire : il faut que l'assuré social ait d'une façon ou d'une autre volontairement trompé l'institution de sécurité sociale pour obtenir un avantage indu. Une intention frauduleuse est requise.

Toute omission n'est pas nécessairement frauduleuse⁸. Ainsi, le simple fait que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de l'institution de sécurité sociale ou la constatation qu'il n'ait pas déclaré une information pertinente ne suffit pas à établir des manœuvres frauduleuses⁹.

Comme l'écrivait le procureur général J. Leclercq, « En visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce

⁸ Cass., 4 janvier 1993, www.juportal.be

⁹ Cass., 4 décembre 2006, www.juportal.be

faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné »¹⁰.

Cette intention frauduleuse doit en règle être examinée à la date à laquelle la prestation de sécurité sociale est sollicitée ou accordée¹¹.

La Cour considère qu'en l'espèce, c'est en toute connaissance de cause et dans l'intention de conserver l'avantage d'un revenu d'intégration au taux isolé auquel il savait ne plus pouvoir prétendre que M. D. n'a pas renseigné au CPAS sa cohabitation avec sa compagne, Mme D.

Il y a lieu d'augmenter l'indu des intérêts à dater des décaissements.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

M. D. doit être condamné à rembourser au CPAS la somme de 17.034,48 € à majorer des intérêts au taux légal à dater de chaque décaissement.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le Tribunal a correctement liquidé les dépens.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

¹⁰ J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, p. 318.

¹¹ C. trav. Bruxelles, 23 novembre 2017, www.juportal.be

frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à de 437,25 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 24 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel du CPAS recevable et fondé
- Condamne M. D. à rembourser au CPAS la somme de 17.034,48 € à majorer des intérêts au taux légal à dater de chaque décaissement.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 437,25 € et la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Première Présidente,
Coralie VERELLEN, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous, à l'exception de Madame Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, dont l'impossibilité de signer est constatée en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le douze octobre deux mille vingt-trois,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Première Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,